

CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

DU VAL D'YERRES

91330 - YERRES

D E C L A R A T I O N C O M M U N E

D ' I N T E N T I O N

13 Mai 1968

DECLARATION D'INTENTION

relative aux buts poursuivis par la création d'un

CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL

à YERRES (ESSONNE)

La mission éducative et culturelle de l'Etat et des Collectivités locales a longtemps consisté presque exclusivement à fournir des maîtres et des locaux pour l'Enseignement, à entretenir des Musées, des bibliothèques et des théâtres.

Depuis quelques années, un double courant s'est développé avec de plus en plus de force.

D'une part, dans un monde où les métiers se transforment rapidement, les adolescents et les adultes sont tenus de refaire des études ou de remettre à jour leurs connaissances, en même temps qu'avec l'urbanisation accélérée s'élargit brutalement le besoin de loisirs, de sport et de culture. En outre, dans les agglomérations en voie de croissance, les structures sociales traditionnelles ne jouent plus leur ancien rôle. Un nouvel effort de vie communautaire est à promouvoir pour les adultes comme pour les jeunes.

D'autre part, l'Ecole a pris conscience qu'elle n'était pas le seul lieu d'éducation et d'instruction. L'afflux grandissant et sans cesse renouvelé de l'information a amenuisé le rôle de la formation scolaire. Ce qui se passe entre les murs de la classe ne peut plus ignorer l'évènement, qui ne peut se traduire dans l'expression d'un seul maître. L'enseignant veut travailler dans le siècle, ainsi la vie doit entrer dans l'Ecole et l'Ecole s'ouvrir à la vie.

L'Etat et les Collectivités locales consacrent maintenant des sommes considérables pour réaliser à la fois des locaux scolaires et des ensembles sportifs, culturels ou sociaux.

Les équipements sportifs ou sociaux sont utilisés trop peu d'heures par jour et trop peu de jours dans l'année ; tous ces locaux peuvent être rendus complémentaires.

Les écoles ne disposent ni de grandes salles de réunion ni de galeries d'exposition, ni d'installations de lecture suffisantes.

Les Maisons de Jeunes manquent souvent de restaurant et de locaux.

Les cours d'écoles sont désertées le jeudi et le dimanche alors que les jeunes sont dans la rue.

Le plein emploi des investissements, nécessaire pour des raisons économiques, est donc également justifié par la nouvelle conception de l'école, la nécessité de l'éducation permanente, le nouveau rôle des loisirs, du sport et de la culture.

A cette fin une expérience est tentée à Yerres (Essonne) par entente entre le Ministère des Affaires Culturelles, le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, auxquels se joindront éventuellement d'autres départements ministériels.

I - CONDITIONS DE L'EXPERIENCE

a) conditionsmatérielles

Sur un même terrain et un même ensemble architectural, seront mis en place :

- un Collège d'Enseignement Secondaire de 1200 places
- une Maison des Jeunes
- un Centre sportif important
- une Bibliothèque municipale
- un Centre de formation professionnelle
- un Centre culturel comprenant un théâtre, une galerie d'exposition, des locaux pour la formation artistique
- un Centre Social.

Un Foyer de jeunes travailleurs pourra être adjoint dans l'avenir.

La gestion de cet ensemble devra être aussi intégrée que possible, tout en respectant pour l'essentiel les règles propres à chaque administration.

Il sera prévu un budget particulier permettant le fonctionnement de l'appareil de coordination et des activités communes.

...

b) Statut

A titre provisoire, et afin de permettre à l'expérience de commencer sans tarder, l'intégration se fera dans le cadre d'une Association selon la Loi de 1901.

Un Directeur Général assisté d'un Intendant aura la responsabilité d'ensemble de la poursuite de l'expérience et de la coordination des activités.

Un Comité de Direction regroupant autour du Directeur Général les Directeurs de chaque établissement animera l'ensemble en s'efforçant de multiplier les courants d'échange et d'éviter les coupures et les repliements, tout en permettant à chaque établissement de réaliser pleinement sa vocation propre.

Il sera fait autant que possible appel à du personnel volontaire.

II - II POURSUITE DE L'EXPERIENCE

Les conditions pratiques de l'expérience, son coût et ses résultats, la possibilité et les modalités d'une généralisation éventuelle, seront étudiés par un Groupe de travail interministériel composé d'une personnalité désignée par chaque Ministre et d'un représentant de la Municipalité.

Ce groupe fera appel, selon la nature des problèmes traités, aux fonctionnaires compétents des administrations centrales, départementales et locales.

Jusqu'à la rentrée de 1968 une mission générale de préparation sera confiée par les Ministres à un Chargé de Mission désigné d'un commun accord.

Cette Déclaration Commune d'Intention est revêtue dans l'original des signatures :

- du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
- du Ministre de l'Education Nationale
- du Ministre de la Jeunesse et des Sports
- du Maire d'Yerres.

196

Michelson

STATUTS DE L'ASSOCIATION DENOMMEE
"CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE YERRES"

Article 1 - Sous la dénomination de "Centre Educatif et Culturel de Yerres" il est formé une association conformément à la Loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 - L'objet de l'association est d'offrir aux enfants qui fréquentent le C.E.S, aux jeunes non scolaires, aux adultes tant de Yerres que des communes voisines, grâce à l'intégration des moyens propres du C.E.S, de la bibliothèque, de la maison des Jeunes, du Centre sportif, du Centre Culturel, du Centre de formation professionnelle et de tout autre organisme désirant concourir au même but, des possibilités de formation et d'épanouissement nouveaux en ouvrant l'école sur la vie et en multipliant les courants d'échange, tout en permettant à chaque établissement de réaliser sa vocation propre.

Article 3 - Le siège de l'association est à Yerres.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée

Article 5 - Les membres de l'association sont :

1. les représentants des ministères de tutelle :
Ministère des Affaires Culturelles, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Jeunesse et des Sports.
2. les représentants de la commune d'Yerres, du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yerres, du département de l'Essonne.
3. les représentants du personnel et des usagers des établissements, dont les directeurs des établissements.
4. les personnalités intéressées par l'expérience, tant au point de vue pédagogique que culturel, administratif et financier.

Ces membres constituant l'Assemblée Générale de l'association.

Le Directeur et l'Intendant du Centre assistent de droit aux réunions des organes délibératifs de l'Association.

Article 6 - L'assemblée désigne un Conseil d'Administration de 24 membres respectant la composition quadripartite indiquée à l'article 5 ci-dessus. Le premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale.

...

...

2.

Article 7 - le Bureau du Conseil d'Administration qui est également celui de l'assemblée générale, se compose d'au moins un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, désignés par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile*

Article 10 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il propose la nomination du Directeur du Centre qui est obligatoirement un fonctionnaire public.

Il donne un avis préalable à la nomination des Directeurs des établissements constituant le Centre.

Article 11 - Des fonctionnaires publics peuvent être détachés ou mis à la disposition de l'association dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 Février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les emplois qui peuvent être confiés à des personnes dont la nomination est prononcée par le Gouvernement sont ceux de :

a) a) Directeur du Centre chargé de mettre en oeuvre la politique définie par les instances compétentes de l'association, d'assurer les liaisons nécessaires entre les ministères intéressés et la coordination entre les différents établissements tant publics que privés composant le Centre.

b) b) Intendant du Centre : chargé de veiller à la gestion des charges et moyens d'action communs du Centre et d'assurer la coordination budgétaire et le meilleur emploi des locaux.

c) Assistant pédagogique : chargé de l'animation des activités scientifiques extra-scolaires.

Article 12 - Ressources : les ressources de l'association se composent :

...

...

- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le département, les communes intéressées.
- du produit des prestations de services
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 13 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 14 - L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration, les comptes du trésorier et statue sur leur approbation.

Elle entend un rapport du Directeur sur les résultats obtenus par le Centre et fixe les directives fondamentales constituant la politique du Centre. Elle vote le budget de l'année.

Article 15 - Comité de Direction : le Comité de Direction constitue l'organe administratif et d'animation chargé de favoriser le travail en équipe indispensable au fonctionnement du Centre.

Il comprend le Directeur du Centre, l'Intendant du Centre, le responsable de chacun des établissements composant le Centre.

Il arrête les activités communes, règle l'usage des bâtiments, coordonne les activités des différents établissements du Centre.

Il constitue l'organe permanent d'information mutuelle entre les établissements du Centre.

Article 16 - Un règlement approuvé par le Conseil d'administration détermine les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui concernent les modes de désignation des représentants des établissements à l'Assemblée Générale, les règles de fonctionnement financier des établissements et du Centre : comptabilité centrale analytique, répartition des charges communes entre les établissements etc ...

Article 17 - Fait en tant d'originaux que de parties intéressées.